

**Décision d'examen au cas par cas n° 2026-7041
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise (groupe II), sous-préfet de Beauvais - M. BOVET (Frédéric) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé complet par la société STOKOMANI le 05 janvier 2026 ;

Considérant que ce qui suit :

- 1° le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- 2° le site de la société STOKOMANI à Verneuil-en-Halatte est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2025 ;

3° le projet consiste pour la société STOKOMANI à modifier l'aménagement des cellules 2 et 3 et transformer la cellule 3 en une cellule de stockage de liquides inflammables ;

4° le projet ne nécessitera pas de nouvelles artificialisations de sol;

5° le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet portant sur la modification des activités du site implanté sur la commune de Verneuil-en-Halatte, dans le département de l'Oise, déposé par la société STOKOMANI, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 2 février 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)